

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 2026-56**  
**PORTANT SUR L'OBLIGATION DES RIVERAINS DES VOIES PUBLIQUES**  
**CONCERNANT L'ENTRETIEN REGULIER DES HAIES ET DES TROTTOIRS SUR LE**  
**TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales en ses articles L22122 et 2213.2 et suivants, L2542-3 et L2542-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1958 relative à la police de circulation et du roulage,

Considérant que l'ensemble des mesures et des moyens mis en place par la Municipalité ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations prises dans l'intérêt général.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer pour définir les obligations des habitants et riverains de la Voie Publique concernant l'entretien courant des trottoirs et les mesures particulières en cas de neige et de verglas.

**Article 1** : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Montbizot à compter de sa publication.

**Article 2** : Entretien des trottoirs et des caniveaux

En toute saison, et si les arbres sont plantés sur leur parcelle, les propriétaires et les locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

Le désherbage doit être réalisé par binage ou arrachage au pied des murs ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans les temps de neige et de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus à balayer (par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leurs habitations.

En cas de verglas, les propriétaires et locataires dont jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

**Article 3** : Respect de l'accessibilité au trottoir

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 m, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur. Les bacs à ordures ménagères doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage.

**Article 4** : Entretien des végétaux

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public à l'approche d'un carrefour et d'un virage mais également au niveau d'un panneau de signalisation au tiers (voire moins suivant les règles des hauteurs définies dans le PLU).

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains (propriétaires ou locataires) qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur le domaine public.

Les services municipaux, quant à eux, sont uniquement chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 6** : Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information Télérecours citoyens « accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Article 8** :

Ampliation du présent arrêté

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Savigné l'Evêque

Monsieur le Maire de la commune de Montbizot

Monsieur le Président du Conseil Départemental – service des Routes

Monsieur le Responsable des services techniques

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

Montbizot, le 12 MAI 2026



Le Maire,

Laurent CAURET